

*Question présentée par le député :*

*M. Diego Esteban*

*Date de dépôt : 21 novembre 2018*

## **Question écrite urgente**

**Emoluments absurdes : pourquoi une copie de l'acte de naissance est-elle valable uniquement pendant 6 mois ?**

De nombreux actes importants et récurrents accomplis dans la vie de chacune et chacun parmi nous (postuler à un emploi, trouver un logement...) requièrent l'obtention d'un certain nombre de copies d'actes administratifs, contre un émolument équivalant à plusieurs dizaines de francs au moins.

Ces copies doivent être demandées régulièrement, car leur durée de validité est limitée, le plus souvent à 6 mois. Ce qui représente un coût non négligeable, car la recherche d'un emploi ou un logement entraîne une multitude de postulations, des régies et employeurs exigeant la copie originale d'actes dans le dossier de candidature, sans la rendre en cas de refus.

Ce délai de validité de 6 mois peut se justifier, notamment dans le cas d'un extrait du casier judiciaire. Mais l'idée que les informations contenues dans l'acte de naissance d'une personne puissent être caduques au bout de 6 mois dépasse l'entendement.

Ces éléments m'amènent à poser les questions suivantes :

- *Quelles sont les dispositions qui régissent le contenu de l'acte de naissance ?*
- *L'acte de naissance contient-il des données non définitives sur la personne concernée ?*
- *Si tel est le cas, ces données ont-elles réellement leur place dans un acte de naissance ?*

- ***Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'une prolongation du délai de validité de la copie de l'acte de naissance serait souhaitable ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.